

Ordonnance sur l'administration de l'armée (OAA)

du 29 novembre 1995 (Etat le 20 novembre 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 167, al. 3, de l'arrêté fédéral du 30 mars 1949¹ concernant l'administration de l'armée;

vu l'art. 142 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire² (LAAM),

arrête:

Titre 1 Service du commissariat **Chapitre 1 Organes administratifs et de contrôle**

Art. 1 Compétence

¹ Le Groupe de la logistique édicte des règlements techniques, des directives et des ordres concernant le service du commissariat. Lorsque d'autres offices fédéraux édictent des ordres et des directives qui contiennent des prescriptions concernant le service du commissariat, ils doivent les soumettre à l'approbation du Groupe de la logistique.³

² Les chefs du service du commissariat et les quartiers-mâtres édictent des instructions techniques à l'intention de leur corps de troupe, dans les limites des prescriptions concernant le service du commissariat.

Art. 2⁴ Comptables

¹ Sont désignés comme comptables pour la comptabilité de la troupe et la comptabilité du service technique dans les états-majors, les unités, les écoles et les cours:

- a. lorsqu'un chef du service du commissariat y est incorporé: le comptable de l'état-major du bataillon d'état-major;
- b. lorsqu'un quartier-maître y est incorporé, à défaut de fourrier: le quartier-maître ou le comptable de l'unité d'état-major;

RO 1996 340

¹ RS 510.30

² RS 510.10

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2752).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3532).

- c. lorsqu'un fourrier y est incorporé: le fourrier;
- d. lorsqu'un aide-fourrier y est incorporé: l'aide-fourrier.

² Dans les cas particuliers, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres désigne le comptable.

Art. 3 Changement de comptable

¹ En cas de changement de comptable, les affaires en cours, les comptes, les espèces et les marchandises sont transmis en bonne et due forme. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal dont l'exactitude doit être certifiée par les deux comptables. Le commandant en prend connaissance et le contresigne. Le procès-verbal est joint à la comptabilité.

² Le comptable sortant reste entièrement responsable des actes de service dont il est l'auteur; il peut être tenu d'apporter son concours aux affaires en suspens.

³ Si la remise des comptes ne peut se faire en présence des deux comptables, c'est l'officier supérieur du service du commissariat ou du service technique qui en est responsable.

Art. 4 Organes de contrôle

¹ Sont désignés comme organes de contrôle:

- a. comptabilité de la troupe et caisses permanentes
 - 1. pour l'état-major de l'armée, les états-majors des corps d'armée, l'état-major des Forces aériennes: l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres;
 - 2. pour tous les autres états-majors et unités: le quartier-maître ou le chef du service du commissariat de l'état-major supérieur;
- b. comptabilité du service technique
Pour les unités des troupes de soutien: le chef de service du régiment de soutien, voire l'officier du service technique du bataillon de soutien.

² Le directeur de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut ordonner des contrôles dans les écoles de recrues et les écoles de cadres.

Art. 5 Contrôles

Même si leur état-major n'est pas au service, les organes responsables font, au cours d'un service, des contrôles inopinés du service du commissariat ou du service technique des comptables qui leur sont subordonnés administrativement (caisses, livres et pièces comptables, dépôt et placement des espèces, fonds, stocks de marchandises et inventaires, etc.). Ces vérifications ont lieu au moins une fois dans les services de courte durée et une fois par mois dans les services de longue durée.

Art. 6 Contrôles hors du service

Si ces contrôles ne peuvent avoir lieu lors de visites à la troupe, les pièces comptables doivent être demandées par l'organe de contrôle et révisées hors du service. Cette activité ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 7 Contrôles dans les unités qui ne font pas service chaque année

Dans les unités (états-majors) qui ne font pas service chaque année, les caisses et inventaires permanents doivent être contrôlés au moins tous les trois ans.

Art. 8 Résultat des contrôles

¹ Le résultat des contrôles est communiqué au commandant. L'organe de contrôle mentionne et atteste la révision dans les documents de la comptabilité.

² Les irrégularités sont communiquées sur-le-champ au commandant. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent et signale les faits à ses supérieurs, par la voie hiérarchique.

Chapitre 2 Tenue des comptes**Section 1 Dispositions générales****Art. 9** Renseignements, pièces

¹ La comptabilité de la troupe et la comptabilité du service technique doivent fournir en permanence des informations sur tous les faits qui concernent le service du commissariat et le service technique.

² Les dépenses et les recettes de toutes les caisses doivent être justifiées par des pièces (formules ou factures originales). Les pièces doivent porter toutes les indications nécessaires à la révision, notamment le lieu, la date, le fournisseur, la nature ou le genre de marchandise, le contenu, la justification, la destination et l'emploi de la livraison, l'indication du numéro du compte. La tenue sommaire de la comptabilité n'est pas admise.

³ Les cas particuliers ainsi que les différences entre l'état effectif et l'état comptable doivent être justifiés.

Art. 10 Comptabilités modèles

¹ Les comptabilités de la troupe et du service technique doivent être tenues selon les comptabilités modèles établies dans les écoles des troupes de soutien.

² L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres détermine les formules qui sont utilisées en matière de comptabilité.

Art. 11 Signature

¹ Les documents de la comptabilité de la troupe doivent être signés comme suit:

- a.⁵ les commandants des écoles et des cours attestent l'exactitude des documents de base de la comptabilité de la troupe conformément à l'art. 15 et prennent connaissance des livres de caisse, des ordres de paiement et des mandats pour avances. Les commandants des Grandes Unités peuvent confier cette tâche à leur chef d'état-major;
- b. le comptable atteste l'exactitude de toutes les clôtures, des décomptes et des autres pièces;
- c. dans les cas particuliers, lorsque le comptable ne peut juger de l'exactitude matérielle d'une dépense ou d'une recette, ou de sa justification, il est tenu de faire signer la pièce par le commandant ou l'officier du service technique concerné par la dépense ou la recette, ou qui a traité l'affaire.

² L'exactitude des pièces de la comptabilité du service technique est attestée par le comptable. L'officier du service technique ou le commandant attestent par leur signature qu'ils ont pris connaissance de la comptabilité.⁶

³ Le chef de l'Etat Major Général édicte des directives sur la manière de signer les documents de la comptabilité de la troupe pour les services militaires effectués tant dans l'administration militaire que dans les unités d'organisation de la réserve du personnel. Il les communique aux services concernés.⁷

Art. 12 Période comptable

¹ La période comptable de la comptabilité de la troupe est d'un mois civil au maximum.⁸

² La comptabilité du service technique est arrêtée à la fin de la période de service technique au service d'instruction et au service d'appui, tous les mois au service actif.

Art. 13 Insuffisance de la comptabilité militaire

Dans les cas particuliers où la comptabilité militaire ne suffit pas, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut la faire compléter ou prescrire une comptabilité appropriée, en accord avec l'Administration fédérale des finances.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2976).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3532).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2976).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 878).

Section 2 Demandes de crédit

Art. 14

¹ Avant d'engager une dépense non prévue par les prescriptions, le commandant adresse par la voie hiérarchique une demande de crédit à l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.

² L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres décide des demandes de crédit d'un montant ne dépassant pas 20 000 francs; le Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports décide des demandes dépassant ce montant.⁹

³ L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres tient le contrôle de ces dépenses spéciales et, au besoin, règle leur mise en compte.

⁴ Les dispositions réglant les crédits au service actif sont réservées.

Section 3 Documents de base de la comptabilité de la troupe

Art. 15

Les documents de base de la comptabilité de la troupe comprennent:

- a. les contrôles d'effectifs
 1. contrôle des militaires,
 2. contrôle du personnel civil,
 3. contrôles des animaux de l'armée,
 4. contrôles des véhicules, des engins de chantier et des objets (p. ex. outils et autre matériel d'usage courant) loués ou réquisitionnés;
- b. la formule «Stationnement, effectif et mutations».

Chapitre 3 Caisses

Section 1 Dispositions générales

Art. 16

¹ Les caisses temporaires sont tenues pendant le service; les caisses permanentes sont tenues pendant et après le service.

² Le comptable veille à ce que les espèces soient en sécurité pendant le service.

³ Il est interdit de déposer des fonds privés dans la même caisse que les fonds du service.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3532).

Section 2 Caisses temporaires

Art. 17 Caisse de service

Toutes les recettes en faveur de la Confédération, y compris celles provenant de prestations de la troupe pour des tiers, ainsi que toutes les dépenses à la charge de la Confédération sont comptabilisées à la caisse de service.

Art. 18 Caisse de dépôt

Une caisse de dépôt doit être tenue lorsque les militaires d'une unité (état-major) désirent déposer de l'argent pendant le service.

Art. 19¹⁰ Caisse de cantine

Lorsque la troupe n'a pas la possibilité d'acheter des boissons, du tabac, etc., au cantonnement ou à proximité immédiate, l'unité (état-major) est autorisée à tenir une cantine et une caisse correspondante. Lors de la dissolution de la cantine à la fin du service, le bénéfice éventuel est versé au crédit de la caisse de service, et les justificatifs sont joints à la pièce comptable.

Section 3 Caisses permanentes

Art. 20 Alimentation de la caisse d'unité

A l'exception des formations dans les services d'instruction de base, les formations tiennent une caisse d'unité. Elle est alimentée par:¹¹

- a. la contribution fixée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports¹²;
- b. l'indemnité pour le matériel de bureau fixée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports;
- c. les retenues de solde pour le matériel perdu ou endommagé;
- d. le produit de la vente de déchets;
- e.¹³ ...
- f. les dons.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3532).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3532).

¹² Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹³ Abrogée par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999 (RO 1999 3532).

Art. 21 Utilisation de la caisse d'unité

¹ La caisse d'unité est à la disposition du commandant pour couvrir les dépenses de l'unité (état-major) faites dans l'intérêt du service.

² Il est interdit de faire des retenues de solde à d'autres fins que celles de couvrir les frais occasionnés par le matériel perdu ou endommagé dont l'unité (état-major) est responsable. Les excédents doivent en principe être ristournés à la troupe.

³ Les dons liés à des charges précises sont utilisés conformément à leur destination.

⁴ ...¹⁴

Art. 22¹⁵ Particularités dans les services d'instruction de base

¹ Les retenues de solde ne peuvent être utilisées que pour couvrir les dépenses consécutives aux pertes et aux dommages de matériel et dont l'unité (état-major) est responsable. Les recettes et les dépenses sont comptabilisées dans la caisse de service (compte particulier). En règle générale, les excédents sont remboursés aux militaires.

² Les donations grevées de charges sont utilisées conformément à leur destination. Les recettes et les dépenses sont comptabilisées dans la caisse de service (compte particulier).

Art. 23 Caisse de secours

¹ Les fonds destinés à secourir les militaires nécessiteux sont versés dans une caisse de secours régie par des statuts particuliers. Une telle caisse n'est pas autorisée dans les écoles de recrues et de cadres.

² Les fonds de la caisse de secours ne peuvent être utilisés à d'autres fins ni transférés à la caisse d'unité.

Art. 24 Caisse de souvenirs

¹ Sur les places d'armes, il est autorisé, par place d'armes ou par école permanente, de tenir une caisse destinée à l'achat de souvenirs tels que des médailles, des autocollants, des T-shirts, etc. Cette caisse est alimentée par la vente des articles ainsi que par des contributions volontaires et des dons.

² L'ouverture d'une caisse de souvenirs, ainsi que son règlement doivent être approuvés par le directeur de l'office fédéral compétent.

³ La caisse est révisée par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.

⁴ Lors de la suppression d'une telle caisse, les soldes sont versés à l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.¹⁶

¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 oct. 2001 (RO 2001 2706).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3532).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3532).

Art. 25 Caisse des sports et caisse des officiers

Les caisses des sports et des officiers peuvent en outre être tenues après le service. Pour ces caisses, la troupe établit un règlement spécial.

Art. 26 Livres de caisse, pièces comptables et espèces

¹ A la fin de chaque service, les commandants font mettre en lieu sûr les livres de caisse et les pièces comptables de toutes les caisses permanentes.

² Les fonds de ces caisses sont placés à intérêts, dans un établissement offrant toute garantie.

Art. 27 Transmission des caisses permanentes

L'art. 3 est applicable à la transmission des caisses permanentes.

Art. 28¹⁷ Répartition des fonds en cas de dissolution, de restructuration ou de constitution de nouvelles formations de troupe

¹ Chaque formation devant être dissoute prélève une quote-part de 25 % sur le solde de la caisse d'unité (état au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle a eu lieu le dernier service). Le montant en question peut:

- a. servir à alimenter la caisse d'unité des formations nouvellement constituées;
- b. être distribué aux formations restructurées ou aux formations qui sont maintenues.

² Les formations qui vont être dissoutes peuvent utiliser un certain montant par militaire provenant du fonds de leur caisse d'unité pour la célébration de leurs cérémonies d'adieux.

³ L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres émet les directives qui s'y rapportent en accord avec le Groupe de la logistique, et définit notamment l'utilisation des montants conformément aux al. 1 et 2.

⁴ Les montants restants à la suite de la dissolution d'une formation sont transférés dans la caisse fédérale.

⁵ La suppression des autres caisses permanentes est régie par les statuts et les règlements particuliers qui leur sont applicables (art. 23 et 25).

⁶ Les fonds des autres caisses permanentes, dont les statuts ou les règlements ne contiennent aucune disposition relative à la répartition des fonds, ainsi que les objets d'inventaire des formations dissoutes ou restructurées sont répartis entre les nouvelles formations. L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres établit, en collaboration avec les organes de commandement responsables et les autorités militaires cantonales, un plan de répartition qu'il soumet, par l'intermédiaire du Groupe de la logistique, au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports pour approbation, avant de procéder à la répartition des fonds.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 878).

Chapitre 4 Paiements

Art. 29 Contrôles

¹ Le comptable prend livraison des marchandises et fournitures destinées à l'unité (état-major); il en contrôle la qualité et la quantité et vérifie les factures. Lorsque des livraisons ou des prestations sont ordonnées ou réceptionnées par des officiers du service technique (chefs de service), ils procèdent aux contrôles.

² Les factures ne sont payées qu'une fois certifiées exactes.

³ Le présent article s'applique par analogie lorsque la troupe procède à des ventes ou fournit des prestations.

Art. 30 Décomptes

¹ La troupe établit le relevé des livraisons, acquisitions et prestations et verse les montants des factures ou les paie comptant.

² Il est interdit de payer les fournisseurs par avance, de leur accorder des prêts ou des acomptes.

³ Les comptabilités annuelles doivent être tenues sans espèces.¹⁸

⁴ L'Office fédéral des exploitations des forces terrestres statue sur les exceptions.¹⁹

Chapitre 5 Conservation des documents comptables

Art. 31

¹ Le livre de la caisse de service ainsi que les livres et les pièces des caisses permanentes doivent être conservés pendant cinq ans après leur clôture.

² Tous les autres documents de la comptabilité de la troupe et de la comptabilité du service technique doivent être conservés pendant deux ans.

Chapitre 6 Remise de la comptabilité et révision

Art. 32 Révision

L'organe de contrôle est tenu de réviser la comptabilité avant qu'elle ne soit transmise. Chaque organe de contrôle est responsable, envers l'organe supérieur, des révisions qu'il fait.

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2976).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2976).

Art. 33 Convocation de comptables

¹ L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut convoquer les comptables négligents ou en retard pour qu'ils remettent ou complètent leur comptabilité, ou fournissent des explications. Ni la solde ni aucune indemnité ne sont alors versées.

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peut autoriser l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres à faire appel à des experts pour le contrôle de dépenses extraordinaires.

Art. 34²⁰ Révision au service d'appui et au service actif

Lors de mises sur pied importantes pour le service d'appui et le service actif, la révision des comptabilités doit être immédiatement entreprise. Elle doit se faire au fur et à mesure, de manière à ce qu'on puisse remédier sans retard aux erreurs et omissions. L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres prend toutes les mesures utiles à cet effet, en accord avec le Groupe de la logistique et le Contrôle fédéral des finances.

Titre 2 Solde**Chapitre 1 Droit à la solde****Art. 35** Services prolongés

¹ Les militaires qui, pour les besoins du service, sont convoqués avant la troupe ou licenciés après elle (réception ou reddition des chevaux, véhicules et matériel) ont droit à la solde pour les jours de service supplémentaires.

² Les militaires qui entrent au service après la troupe ont droit à la solde dès le jour de leur arrivée; ceux qui sont licenciés prématurément y ont droit jusqu'au jour de leur licenciement y compris.

Art. 36 Jours de voyage

Les militaires qui, pour arriver à temps sur la place de rassemblement, doivent se mettre en route la veille de l'entrée en service, n'ont pas droit à la solde ce jour-là. Ceux qui ne peuvent regagner leur domicile le jour du licenciement n'ont pas droit à la solde le lendemain. Il en est de même pour les militaires convoqués avant l'heure normale d'entrée au service le jour du rassemblement (réception du matériel, visite sanitaire, etc.).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2752).

Art. 37 Changement de commandement ou remise de fonction

¹ La remise d'un commandement ou d'une fonction en dehors du service donne droit au transport de la caisse de bureau. La lettre de voiture nécessaire peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.²¹

² Pour autant qu'une prise de contact personnelle entre l'ancien et le nouveau commandant soit nécessaire lors de la remise d'un commandement en dehors du service, elle donne droit:

- a. à la solde;
- b. à l'indemnité de subsistance en pension;
- c.²² au voyage avec l'ordre de marche.

³ Le commandant supérieur certifie l'exactitude des pièces justificatives.

Chapitre 2

Taux de la solde selon le grade et taux de la solde de fonction

Art. 38 Solde selon le grade

¹ La solde journalière est la suivante:

	Fr.
Commandant de corps	30.—
Divisionnaire	27.—
Brigadier	25.—
Colonel	23.—
Lieutenant-colonel	20.—
Major	18.—
Capitaine	16.—
Premier-lieutenant	13.—
Lieutenant	12.—
Adjudant d'état-major	11.—
Aspirant officier	10.—
Adjudant sous-officier	10.—
Sergent-major	9.—
Fourrier	9.—
Sergent	8.—
Caporal	7.—
Appointé	6.—
Soldat	5.—
Recrue	4.—

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2706).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2976).

² Le grade acquis est conservé, même si la fonction n'est plus exercée.

³ L'exercice d'une fonction correspondant à un grade supérieur ne donne pas droit à une solde plus élevée.

⁴ Les indemnités d'entretien et de remplacement de l'uniforme d'officier, ainsi que de transport des bagages militaires, du domicile à la gare et vice versa, sont comprises dans la solde selon le grade.

Art. 39²³ Taux de la solde de fonction

La solde de fonction de l'officier spécialiste correspond à la solde selon le grade.

Chapitre 3 Supplément de solde et allocation de vol

Art. 40 Montants

¹ Le supplément de solde s'élève, par jour, à:

- a. 20 francs pour les soldats accomplissant une école de sous-officiers et pendant le service pratique de caporal;
- b. 25 francs pour les caporaux accomplissant une école de sergents-majors ou de fourriers et pendant le service pratique de sous-officier supérieur;
- c. 25 francs pour les sous-officiers et sous-officiers supérieurs accomplissant un stage de formation de commandement, d'état-major ou technique, et des cours de spécialistes, nécessaires pour l'obtention du grade d'adjudant sous-officier ou d'adjudant d'état-major;
- d. 30 francs pour les aspirants accomplissant une école d'officiers et pendant le service pratique de lieutenant;
- e. 30 francs pour les lieutenants accomplissant un stage de formation de commandement, d'état-major ou technique, et des cours de spécialistes, nécessaires pour l'obtention d'un grade supérieur;
- f. 50 francs pour les premiers-lieutenants accomplissant un stage de formation de commandement, d'état-major ou technique, et des cours de spécialistes, nécessaires pour l'obtention d'un grade supérieur et pendant le service pratique;
- g. 15 francs pour les spécialistes recevant une formation technique particulière (art. 41).²⁴

² L'allocation de vol est de huit francs par jour.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2752).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mai 1999 (RO 1999 1705).

Art. 41 Supplément de solde pour les spécialistes

¹ Les spécialistes qui reçoivent une formation technique particulière touchent, dans leur école de recrues, la solde de recrue pendant les jours de service qui correspondent à la durée de l'école de leur arme. Pour les jours de service supplémentaires, ils reçoivent la solde de soldat et le supplément de solde.

² Le supplément de solde n'est payé ni pour les jours qui ne sont pas imputés à la durée du service obligatoire, ni pour les services de perfectionnement de la troupe, ni pour les services en cas de réorganisation ou de rééquipement d'une formation (art. 43 LAAM).

Chapitre 4 Indemnités pour l'habillement et les chaussures**Art. 42** Indemnités pour l'habillement et les chaussures

L'indemnité journalière est la suivante:

- a. 50 centimes à titre d'indemnité d'habillement;
- b. 20 centimes à titre d'indemnité pour les chaussures pour autant que celles-ci n'ont pas été obtenues gratuitement ou à prix réduit des réserves de l'armée.

Chapitre 5 Cas particuliers**Art. 43²⁵** Officiers généraux

¹ Les officiers généraux qui sont soumis à l'ordonnance du 2 décembre 1996²⁶ sur la situation juridique n'ont pas droit aux compétences que leur accorde le grade.

² Les officiers généraux qui sont soumis au statut des fonctionnaires du 30 juin 1927²⁷ et à ses ordonnances d'exécution ont droit aux compétences que leur accorde le grade lors des cours de perfectionnement de la troupe.

Art. 44 Fonctionnaires et employés de l'administration militaire fédérale

¹ Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire fédérale ne reçoivent la solde et les indemnités réglementaires que lorsqu'ils accomplissent un service militaire pour lequel ils ont été convoqués.

² Les membres de l'escadre de surveillance ne reçoivent la solde et les indemnités réglementaires que pour les services d'instruction de base et les services pratiques.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'appendice à l'O du 2 déc. 1996 sur la situation juridique [RO 1997 171].

²⁶ [RO 1997 171, 2000 2858, RO 2001 2197 annexe ch. I 28]

²⁷ RS 172.221.10. Le statut et ses ordonnances d'exécution sont abrogés. Seuls les art. 6, al. 3, 14a et 36, al. 2 du statut restent en vigueur (art. 2 et 3 de l'O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l'administration fédérale - RS 172.220.111.2).

Art. 45 Visites à la troupe et inspections

¹ Les commandants de troupe et les officiers qui les accompagnent reçoivent, pour les visites à la troupe ou les inspections, la solde et les indemnités réglementaires. Les officiers des états-majors des Grandes Unités ont le même droit lorsque, sur ordre de leur commandant, ils visitent les cours des troupes subordonnées.

² Ils voyagent avec un ordre de marche.²⁸

³ Le commandant supérieur certifie l'exactitude des pièces justificatives.

Art. 46 Reconnaissances et services d'arbitrage

¹ Les reconnaissances autorisées et les services d'arbitrage donnent droit:

- a. à la solde;
- b. à l'indemnité de subsistance en pension;
- c. à l'indemnité de nuitée;
- d.²⁹ au voyage avec un ordre de marche.

² Le commandant supérieur ou le chef de l'arbitrage désigné par le directeur de l'exercice certifie l'exactitude des pièces justificatives.

Art. 47 Etablissement des ordres de marche

Les commandants d'unité peuvent charger un militaire d'établir les ordres de marche et de procéder aux mutations. Il a droit à la solde pour deux jours au maximum. Les commandants n'ont pas droit à la solde.

Art. 48 Cours préparatoires de cadres

¹ Le cours préparatoire de cadres et le cours de répétition qui le suit constituent un seul service. Les participants et le personnel de service ont droit à la solde pendant l'intervalle.

² Le cours préparatoire de cadres et le cours tactique-technique qui le suit directement sont des services distincts. Les participants reçoivent pour chacun un ordre de marche individuel. Pour les jours entre le cours de cadres et le cours tactique-technique, les participants n'ont pas droit à la solde.³⁰

³ Le personnel de service nécessaire à la sécurité des installations, du matériel et des munitions pendant l'intervalle entre le cours de cadres et le cours tactique-technique

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2976).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2976).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2752).

qui le suit immédiatement a droit à la solde et aux allocations pour perte de gain durant cet intervalle.³¹

Art. 49 Promotion

Les militaires promus reçoivent la solde du nouveau grade dès le jour où la promotion devient effective (date du brevet).

Art. 50 Absence sans autorisation

Les militaires qui ont quitté la troupe sans autorisation n'ont pas droit à la solde pendant la durée de leur absence.

Art. 51 Congés

¹ Les militaires en congé pendant deux jours (jours de voyage non compris) ont droit à la solde. Si le congé est de plus de deux jours, ils n'ont pas droit à la solde pendant la durée du congé.

² Les jours de voyage sont en principe des jours de service donnant droit à la solde.

³ Les militaires licenciés au cours d'un congé ont droit à la solde jusqu'au jour du départ en congé y compris.

Art. 52 Congés particuliers

¹ Les participants aux examens de fin d'apprentissage, aux sessions d'inscription, aux examens d'admission, aux examens intermédiaires ou aux examens finaux des universités et des écoles techniques supérieures ont droit à la solde pendant la durée des examens, même si le congé est de plus de deux jours effectifs.

² Les militaires des écoles de recrues et de cadres, ainsi que les médecins des commissions de visite sanitaire du recrutement ont droit à la solde pour les fêtes de Pâques et de Pentecôte, même si le congé dépasse deux jours effectifs.

³ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peut autoriser des exceptions dans des cas particuliers.

Art. 53 Maladies

¹ Le militaire qui tombe malade a droit à la solde aussi longtemps qu'il se trouve à la troupe (infirmerie, infirmerie centrale) ou pendant trois jours au maximum s'il se trouve dans un hôpital civil pour y subir des examens.

² Le militaire qui tombe malade au cours d'un congé a droit à la solde pendant les jours de maladie, s'il n'est pas annoncé à l'assurance militaire et qu'il retourne à la troupe.

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2752).

Art. 54 Evacuation

¹ Le jour où le militaire est évacué pour être soigné dans un hôpital civil ou militaire ou à domicile, il est radié de l'effectif de la troupe; il bénéficie des prestations de l'assurance militaire dès le lendemain.

² Le transport à l'hôpital est à la charge de la troupe, le transport à la sortie de l'hôpital est à la charge de l'assurance militaire.

Art. 55 Arrestation

¹ Le militaire au service qui est arrêté par un organe de la justice pénale reçoit la solde de son unité (état-major) jusqu'au jour de son arrestation compris.

² Le militaire contre lequel une enquête militaire est ouverte et qui est arrêté hors du service n'a pas droit à la solde.

Art. 56 Détention préventive

¹ Lorsqu'un militaire est mis en détention préventive par un tribunal militaire, il a droit à la solde jusqu'au jour de son arrestation compris. La solde ainsi que les autres sommes qui lui sont dues jusqu'à ce jour sont remises au juge d'instruction pour la caisse du tribunal.

² Si aucune suite n'est donnée à l'enquête ou en cas d'acquiescement, les sommes retenues sont remboursées intégralement à l'intéressé. En outre, la caisse du tribunal lui paie la solde pour la période de détention, mais au plus tard jusqu'au jour du licenciement de la troupe avec laquelle il a fait son service.

Art. 57 Arrêts

Le militaire n'a pas droit à la solde pour les jours d'arrêts purgés après son licenciement.

Art. 58 Décès

¹ Pour les militaires décédés, la solde est calculée jusqu'au jour du décès y compris.

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports décide des frais d'inhumation que la Confédération prend à sa charge.

Art. 59 Collaborateurs ecclésiastiques

Lorsqu'il n'est pas possible de convoquer un aumônier, la troupe peut faire appel à des collaborateurs ecclésiastiques, qui reçoivent les indemnités fixées par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

Art. 60 Personnel enseignant

¹ Les personnes n'accomplissant pas le service soldé, engagées pour compléter le personnel instructeur des écoles et des cours, le sont à titre civil.

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports fixe les conditions d'engagement.

³ En ce qui concerne l'assurance militaire, ce personnel enseignant peut être assimilé aux instructeurs extraordinaires conformément à l'ordonnance du 21 novembre 1990³² concernant le corps des instructeurs. Les demandes dans ce sens doivent être adressées à temps au Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

Chapitre 6 Paiement de la solde

Art. 61

¹ Le paiement de la solde a lieu à la fin de chaque période comptable.

² Le commandant peut autoriser une avance de solde dans les limites des jours de service accomplis.

Titre 3 Subsistance

Chapitre 1 Subsistance en nature

Section 1 Droit à la subsistance

Art. 62 Crédit de subsistance

Le crédit de subsistance et les suppléments éventuels par personne et par jour sont fixés périodiquement par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres. Ils se montent à 15 francs au maximum.

Art. 63 Subsistances

Le crédit de subsistance est destiné à l'acquisition de toutes les denrées nécessaires à l'ordinaire de la troupe.

Art. 64 Utilisation du crédit de subsistance

¹ La part du crédit de subsistance, non utilisée dans les cours de troupe figurant au tableau des cours, est reportée au service suivant. Les factures payées après le service sont déduites de ce montant. En ce qui concerne les écoles et les cours figurant au tableau des écoles, le crédit de subsistance non utilisé revient à la Confédération.

² Si le crédit de subsistance est dépassé, le montant manquant est versé à la caisse de service. Un report au service suivant n'est pas autorisé. Si les circonstances le justi-

³² [RO 1990 1943, 1992 388 art. 14 al. 2 let. b, 1995 113, 1996 161, 1997 13, 1999 2903, art. 121 ch. 2, 2000 2429 ch. II 2, 2001 190 I art. 121 ch. 2. RO 2001 2197 annexe ch. I 29]

fient, les commandants de corps de troupe peuvent ordonner une compensation au sein de leur formation.

³ Dans des cas particuliers, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres décide si d'éventuels dépassements du crédit de subsistance peuvent être pris en charge par la Confédération.³³

Art. 65 Subsistance de secours et ration journalière

¹ En collaboration avec le Groupe de la logistique, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres détermine la composition des subsistances de secours (rations de secours, provisions d'ouvrages, etc.).³⁴

² L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres fixe, en accord avec les organes de l'approvisionnement économique du pays, la ration journalière, valable pour le service actif.

Art. 66 Consommation obligatoire

Pour permettre le renouvellement des réserves de l'armée, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut ordonner la consommation de quantités et de denrées déterminées.

Section 2 Ordinaire de la troupe

Art. 67³⁵ Exigences

L'ordinaire de la troupe doit être simple, équilibré et adapté aux exigences du service.

Art. 68 Ordinaire

La subsistance de la troupe est simple, bonne, saine et suffisante.

Art. 69 Surveillance

¹ Les commandants veillent à ce que les mesures propres à assurer la subsistance de la troupe soient prises en temps utile et que les militaires reçoivent une nourriture suffisante et de bonne qualité, dans les limites des crédits disponibles.

² Ils s'assurent que les vivres ne soient ni gaspillés ni utilisés de manière abusive.

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 12 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2622).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2752).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 878).

Art. 70 Indemnité de service de table

¹ Lorsque les officiers et les sous-officiers supérieurs reçoivent l'ordinaire de la troupe et qu'ils ont le couvert à la cantine militaire d'une place d'armes ou de ses annexes, la Confédération alloue une indemnité au cantinier, prélevée sur la caisse de service. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports fixe le montant de cette indemnité.

² Dans tous les autres cas, la Confédération n'assume aucuns frais pour le service de table. Les frais sont assumés exclusivement par les militaires. L'indemnité de vaiselle est comprise dans l'indemnité de cantonnement de la troupe (annexe, ch. 1.1., 1.2.4. et 1.3.2.).

Art. 71 Subsistance remise à des tiers

¹ Lorsque des tiers bénéficient de la subsistance de la troupe, ils paient les indemnités suivantes au comptable:

- | | | |
|----|--|--|
| a. | militaires soldés touchant une indemnité de subsistance en pension: | part correspondante de l'indemnité de subsistance en pension touchée; |
| b. | agents de la Confédération: | prix fixé par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports; |
| c. | ordonnances civiles auxiliaires, employés des foyers du soldat, agents du corps des gardes-fortifications, participants à des cours d'instruction de la protection civile, à des cours de formation pré militaire, à des cours hors du service ou organisés par «Jeunesse et sport»: | part correspondante du crédit de subsistance; |
| d. | dans tous les autres cas autorisés par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres: | prix fixé par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres. |

² Toutes les recettes provenant de repas fournis par la troupe sont versées à la caisse de service de l'unité (état-major) et portées au crédit du compte de la subsistance.

Art. 72 Subsistance des patients

Les patients qui sont soignés à la troupe, dans les infirmeries centrales et les hôpitaux militaires sont nourris selon les ordres des médecins de troupe compétents, dans les limites du crédit de subsistance. Le cas échéant, les frais supplémentaires dus à des prescriptions médicales doivent être justifiés.

Section 3 Autres genres de subsistance en nature

Art. 73

Si des états-majors et des petits détachements ne peuvent bénéficier de l'ordinaire d'une troupe, il est possible de remettre les vivres à un restaurateur ou à un particulier, qui se charge de préparer les repas, moyennant une indemnité fixée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

Chapitre 2 Subsistance en pension

Section 1 Dispositions générales

Art. 74

¹ S'il n'est pas possible de servir la subsistance en nature et dans des cas particuliers, la subsistance en pension peut être ordonnée exceptionnellement.

² La subsistance en pension doit être conforme à la subsistance de la troupe. Elle comprend aussi bien les repas que les boissons non alcoolisées.³⁶

³ L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres fixe les indemnités de subsistance en pension. Elles se montent au plus à 50 francs par personne et par jour. Seuls les repas effectivement pris sont payés.³⁷

⁴ Le droit à l'indemnité de subsistance en pension commence au premier repas pris en commun au stationnement de la troupe, le jour de l'entrée au service et cesse au dernier repas pris en commun au stationnement de la troupe, le jour du licenciement. Les mêmes dispositions s'appliquent par analogie au départ en congé et au retour d'un congé.

⁵ Lors de services isolés, l'indemnité de subsistance en pension peut, pour le jour d'entrée au service ou celui du licenciement, être mise en compte comme suit:

- a. pour le déjeuner, lorsque le domicile est quitté avant 6 h. 30;
- b. pour le dîner, lorsque le domicile est quitté avant 12 h. 45 ou s'il est regagné après 13 h.;
- c. pour le souper, lorsque le domicile est quitté avant 19 h. ou s'il est regagné après 19 h. 30.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2706).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2706).

Section 2 Subsistance en pension sans autorisation particulière

Art. 75 Compétence

L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres fixe les cas dans lesquels la subsistance en pension peut être ordonnée par la troupe, sans autorisation particulière préalable.

Art. 76 Police militaire

¹ Les militaires de la police militaire reçoivent l'indemnité de subsistance en pension pour les repas qu'ils doivent prendre à leurs frais pour des raisons de service.

² Pour les frais particuliers qu'entraîne l'exercice de leur fonction, ils peuvent établir des factures. Elles doivent être dûment motivées; le commandant compétent en certifie l'exactitude.

Art. 77 Chauffeurs des officiers généraux

Les militaires soldés qui conduisent les véhicules des commandants des Grandes Unités, des directeurs des offices fédéraux ainsi que des sous-chefs d'état-major de l'Etat-major général, des Forces terrestres et des Forces aériennes, qui doivent se nourrir par leurs propres moyens pendant ces déplacements, touchent l'indemnité de subsistance en pension.

Art. 78 Subsistance intermédiaire pour les pilotes militaires et les opérateurs de bord

Les jours de vol, les pilotes militaires et les opérateurs de bord reçoivent une indemnité supplémentaire de subsistance intermédiaire.

Section 3 Autorisation de l'indemnité de subsistance en pension

Art. 79³⁸ Subsistance des officiers et des sous-officiers supérieurs sur les places d'armes

Le chef des Forces terrestres édicte des directives concernant la subsistance des officiers et des sous-officiers supérieurs sur les places d'armes. Ces directives peuvent être consultées au commandement de la place d'armes ou à l'intendance de la place d'armes ou de la caserne.

Art. 80 Grandes Unités et offices fédéraux

Si la subsistance en nature n'est pas possible, l'autorisation de payer l'indemnité de subsistance en pension aux états-majors est donnée par les commandants des Gran-

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2752).

des Unités, les directeurs des offices fédéraux et les sous-chefs d'état-major de l'Etat-major général, des Forces terrestres et des Forces aériennes. L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres doit être informé de l'octroi de telles autorisations.

Art. 81 Autres cas

Dans tous les autres cas, la subsistance en pension est soumise à une autorisation particulière de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.

Chapitre 3 Approvisionnement en subsistances

Section 1 Dispositions générales

Art. 82 Genre d'approvisionnement

Le genre d'approvisionnement en subsistances est fixé, au service d'instruction et au service d'appui, par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres, au service actif par le commandement de l'armée après entente avec les organes de l'approvisionnement économique du pays.

Art. 83 Utilisation des subsistances

¹ Les subsistances livrées à la troupe sont destinées exclusivement à son usage.

² Il est notamment interdit:

- a. de faire commerce des vivres et des bons;
- b. d'épuiser le montant destiné à la subsistance sans qu'il existe un besoin réel;
- c. de travestir la réalité lors des commandes, de la livraison ou de la mise en compte des subsistances.

Section 2 Approvisionnement par la troupe elle-même

Art. 84 Principe

¹ Au service d'instruction et au service d'appui, la troupe acquiert les subsistances sur la base de contrats de fourniture ou des prescriptions de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres sur l'acquisition des subsistances par achats de gré à gré.

² Au service actif, le recours aux ressources est assuré selon les instructions du commandement de l'armée.³⁹

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2752).

³ Les subsistances acquises par achats de gré à gré qui ne peuvent être consommées avant la fin du service doivent être vendues aux meilleures conditions; le montant de la vente doit être porté en recette dans la caisse de service et au crédit du décompte de la subsistance.

Art. 85 Approvisionnement par la troupe elle-même sur les places d'armes

Pour les places d'armes et leurs annexes, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres passe des contrats avec les fournisseurs de pain, de viande et de produits laitiers. Ces contrats lient les troupes stationnées sur les places d'armes, à moins qu'elles ne reçoivent les subsistances par la voie du ravitaillement. Les mêmes dispositions s'appliquent aux troupes qui stationnent temporairement sur les places d'armes.

Section 3 Ravitaillement

Art. 86 Vivres de l'armée

L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres acquiert et gère les réserves de subsistances de l'armée (vivres de l'armée). Il veille au renouvellement, en temps utile, des stocks de marchandises par l'approvisionnement de la troupe, exceptionnellement par la vente.

Art. 87 Commande des vivres de l'armée

La troupe se procure les vivres figurant au prix courant de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres au Magasin des subsistances de l'armée ou auprès d'autres troupes.

Art. 88 Service technique des troupes de soutien

¹ Les troupes de soutien assurent leur service technique conformément aux prescriptions de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.

² Les troupes ont l'obligation de se procurer par la voie du ravitaillement les denrées fabriquées ou livrées par les troupes de soutien.

Section 4 Subsistances de mobilisation

Art. 89

Lors d'exercices de mobilisation dirigés par le commandant d'une place de mobilisation et en cas de mobilisation, l'acquisition des subsistances est réglée par le commandant de la place de mobilisation.

Section 5 Subsistance fournie par les communes

Art. 90

¹ Les communes et les habitants reçoivent une indemnité pour les vivres fournis à la troupe au service actif, dans les limites des crédits de subsistance en nature.

² Selon les instructions des commandants, les communes apprêtent les vivres ou les remettent à la troupe à cet effet.

Titre 4 Logement

Chapitre 1 Casernement

Art. 91

S'il existe des casernements qui appartiennent à la Confédération ou dont l'utilisation est réglée par un contrat, dans les régions d'exercices, les commandants doivent les requérir et les utiliser. Les attributions du Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres ont force obligatoire pour la troupe.

Chapitre 2 Cantonnements

Art. 92 Installations de cantonnement

Les commandants s'adressent aux autorités communales pour obtenir les installations de cantonnement indispensables et prendre les mesures nécessaires à la protection des locaux. Les communes se procurent le matériel nécessaire selon les indications des commandants et le tiennent à la disposition d'autres troupes. Autant que possible, la troupe procède elle-même aux installations.

Art. 93 Frais exceptionnellement élevés

Si exceptionnellement, les frais d'installation de cantonnement, les frais destinés à la protection des locaux ou au ravitaillement de la troupe en eau (p. ex: électricité pour pompe à eau, transport par citernes) sont particulièrement élevés, une demande de crédit accompagnée d'un devis détaillé doit être adressée par la voie hiérarchique à l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres, avant que les travaux soient entrepris.

Art. 94 Absences temporaires

¹ Lorsqu'elle quitte le stationnement pour six jours ou cinq nuits au plus, la troupe peut garder à sa disposition les locaux et les installations de cantonnement. En cas d'absence plus longue, les locaux doivent être rendus.

² En revanche, les chambres doivent être libérées si l'absence dure plus de trois nuits et que d'autres chambres sont occupées au nouveau stationnement. Lors d'absence

de plus de cinq nuits, les chambres doivent de toute façon être libérées. Les chambres des militaires en congé ne peuvent être payées par la Confédération que pour trois nuits au plus.

³ L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut accorder des dérogations dans des cas particuliers.

Art. 95 Chambres

¹ Si le prix des chambres que les communes mettent à la disposition des officiers, sous-officiers supérieurs et militaires féminins dépasse l'indemnité fixée par le Conseil fédéral, la commune prend à sa charge les frais supplémentaires.

² Si le logement en chambres n'est pas possible, il y a lieu d'installer des cantonnements particuliers pourvus de lits ou de matelas et du mobilier nécessaire. Dans ce cas, les communes reçoivent des indemnités de cantonnement et d'utilisation des lits ou matelas.

³ Les militaires mentionnés à al. 1, qui, avec l'autorisation du commandant, occupent d'autres chambres ou cantonnements que ceux qui leur ont été attribués, paient les frais supplémentaires.

⁴ Dans des cas particuliers, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut augmenter le prix des chambres jusqu'au montant de 100 francs par personne et par nuit.⁴⁰

Art. 96 Indemnités de cantonnement

Les indemnités de cantonnement sont calculées d'après le barème en annexe.

Art. 97 Indemnité forfaitaire

¹ L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut conclure avec les communes ou des particuliers des conventions prévoyant une indemnisation forfaitaire pour l'utilisation de cantonnements aménagés en permanence. L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut allouer une indemnité supplémentaire jusqu'à concurrence de 25 pour cent par personne et par jour pour les cantonnements aménagés en permanence non subventionnés par la Confédération.

² L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres établit la liste des communes et des particuliers avec lesquels de telles conventions ont été conclues.

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2706).

Chapitre 3 Bivouac

Art. 98

Dans les limites des indemnités de cantonnement, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut autoriser l'utilisation d'installations permanentes sur des terrains de camping et de sports. Les demandes doivent être présentées par la voie hiérarchique avant l'utilisation de telles installations.

Chapitre 4 Indemnité de nuitée

Art. 99 Paiement

L'indemnité de nuitée est payée, s'il n'est pas possible d'utiliser des logements selon l'art. 91 ni des cantonnements:

- a. lors de voyages de service (voyages selon l'art. 36 compris);
- b. dans les écoles et les cours pour officiers sans troupe (à l'exception des cours préparatoires de cadres avant le cours de répétition, les cours tactiques/techniques), dans les écoles d'officiers, lors de reconnaissances et pour les services isolés accomplis individuellement par des militaires;
- c. aux militaires soldés, chauffeurs de commandants des Grandes Unités, de directeurs des offices fédéraux ainsi que de sous-chefs d'état-major de l'Etat-major général, des Forces terrestres et des Forces aériennes, si, lors de déplacements effectués à ce titre, ils doivent se loger par leurs propres moyens;
- d. dans les cas particuliers autorisés par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.

Art. 100⁴¹ Montants

¹ L'indemnité de nuitée correspond au prix local courant d'une chambre jusqu'à concurrence de 46 francs par personne et par nuit. Dans des cas particuliers, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut augmenter le prix des chambres jusqu'au montant de 100 francs au plus par personne et par nuit.⁴²

² Si la chambre n'est utilisée que pour une à quatre nuits, l'indemnité de nuitée est majorée de 25 %.

³ Les frais de chauffage, d'éclairage, le service et la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sont compris dans l'indemnité de nuitée.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2752).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2706).

Chapitre 5 Cas particuliers

Art. 101 Chalets d'alpage et cabanes de montagne, places de tir et d'exercice
Si les reconnaissances, la prise en charge ou la remise de chalets d'alpage, de cabanes de montagne, de places de tir et d'exercice à l'écart de tout ont lieu en présence du propriétaire ou de son représentant, ces derniers reçoivent une indemnité forfaitaire de 30 francs de l'heure. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports règle les indemnités de voyage.

Art. 102 Cabanes de montagne dans des régions isolées
Lorsque la troupe loge dans des cabanes de montagne appartenant à des associations touristiques, elle paie au maximum la taxe de logement applicable aux membres de l'association.

Art. 103 Eglises et lieux de culte
Aucune indemnité n'est payée pour la célébration de services religieux militaires dans les églises et autres lieux de culte. En revanche, les paroisses sont autorisées à facturer à la caisse de service les frais extraordinaires, notamment d'éclairage, de chauffage ou de nettoyage.

Art. 104 Chambre privée
¹ Lorsque le militaire est autorisé à loger à son domicile, il n'a droit à aucune indemnité de chambre ni de nuitée.
² Lorsque les instructeurs accomplissent un service non soldé, ils subviennent eux-mêmes à leur logement et paient directement le logeur.

Art. 105 Foyers du soldat
Les frais de chauffage et d'éclairage des locaux mis à la disposition de la troupe par des sociétés d'utilité publique (foyers du soldat) sont à la charge de la caisse de service.

Art. 106 Installations de tir
La Confédération paie une indemnité pour les installations de tir que les communes doivent mettre à la disposition de la troupe. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports fixe le montant de cette indemnité.

Chapitre 6 Entretien des logements et de l'équipement personnel

Art. 107 Principe

Dans les cours de répétition ainsi que dans les cours d'officiers avec troupe, selon le tableau des cours, l'équipement personnel et le logement des officiers et des sous-officiers supérieurs sont entretenus par:

- a. les ordonnances d'officiers des états-majors et des unités;
- b. les soldats de la troupe.

Art. 108⁴³ Personnel d'exploitation

Pendant la durée du service en caserne des écoles de recrues et des cours d'instruction selon le tableau des écoles (à l'exception des cours qui comptent comme cours de répétition), l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut, à la demande du commandant, employer du personnel d'exploitation pour entretenir l'équipement personnel et le logement des officiers, des sous-officiers supérieurs, des sous-officiers, des aspirants officiers, des pilotes et des élèves pilotes militaires.

Art. 109⁴⁴ Personnel supplémentaire

¹ L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut engager du personnel supplémentaire s'il n'y a pas de personnel d'exploitation disponible pour assurer les prestations prévues à l'art. 108, ou si ces prestations sont requises durant la dislocation des écoles de recrues et des cours d'instruction selon le tableau des écoles (à l'exception des cours qui comptent comme cours de répétition).

² L'engagement de personnel supplémentaire durant la phase de dislocation est ordonné par le commandant.

Titre 5 Voyages et transports

Chapitre 1 Entreprises de transports publics

Section 1 Dispositions générales

Art. 110 Dispositions d'exécution

L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres fixe, en accord avec les entreprises de transports publics, les dispositions d'exécution applicables aux voyages et transports de la troupe ainsi que des autorités militaires.

Art. 111 Pièces de légitimation et titres de transport

¹ Le paiement des frais est différé pour les transports à la charge de la Confédération ordonnés par la troupe et les autorités militaires.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 878).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 878).

² L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres détermine, en accord avec les entreprises de transports publics, les documents nécessaires à la mise en compte des frais de transport (prix des billets et des transports de bagages, de véhicules, d'animaux, de matériel et des marchandises nécessaires à l'armée).

³ En cas de mise sur pied pour le service actif par voie d'affiche, les militaires qui entrent au service sont transportés sans titre de transport jusqu'au lieu de rassemblement. L'uniforme ou le livret de service remplacent le titre de transport.

Section 2 Voyages

Art. 112 Parcours, droit

¹ ...,⁴⁵

² Les officiers, les aspirants officiers, les sous-officiers supérieurs, les candidats sergents-majors et les candidats fourriers ont droit au transport en première classe lorsqu'ils voyagent aux frais de la Confédération; tous les autres militaires voyagent en deuxième classe.⁴⁶

Art. 113 Voyages de fonctionnaires fédéraux

Les fonctionnaires fédéraux détenteurs d'un abonnement général payé par la Confédération n'ont pas droit, pour leurs voyages militaires, au remboursement des frais de transport. Les dispositions applicables aux autres militaires sont valables pour le transport de leurs bagages militaires, des bicyclettes et des chevaux.

Art. 114 Remboursement du prix du billet

Les frais du transport, pris en charge par l'administration militaire peuvent être remboursés par le comptable:⁴⁷

- a. aux militaires qui, à défaut de pièce justificative valable, doivent payer leur billet; le militaire doit fournir la preuve de l'achat du billet;
- b. dans des cas dûment motivés et autorisés à titre exceptionnel par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.

Art. 115⁴⁸ Billet de congé

¹ Pendant la durée du service, les militaires ont droit au transport gratuit par les entreprises de transport publics.

⁴⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000 (RO 2000 2976).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 878).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2976).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2976).

² Si le domicile d'un militaire ou de ses parents se trouve à l'étranger, le militaire concerné a droit pendant la durée du service au transport gratuit sur le territoire suisse par les entreprises de transports publics.

Section 3

Indemnité de voyage aux militaires entrant au service depuis l'étranger

Art. 116 Entrée à l'école de recrues

¹ Les frais de voyage des Suisses de l'étranger qui se rendent en Suisse pour y accomplir l'école de recrues et, l'école de recrues terminée, regagnent leur domicile à l'étranger, sont payés par le Département fédéral des affaires étrangères, du domicile à l'étranger à la gare frontière ou à l'aéroport. Ces dispositions s'appliquent également au licenciement anticipé, s'il ne découle pas d'une faute de la part de la recrue.

² Les frais de voyage sur territoire suisse, le cas échéant dès l'aéroport, lors de l'entrée au service et du licenciement, sont à la charge du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

³ Le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports règlent les détails.

Art. 117 Entrée au service pour les autres services d'instruction

¹ Les frais de voyage des militaires qui rentrent de l'étranger pour accomplir un service d'instruction sont à leur charge, de leur domicile à l'étranger jusqu'à la gare frontière ou à l'aéroport. Il en est de même lors du licenciement.

² Lorsqu'un commandant considère que la mise sur pied d'un militaire au bénéfice d'un congé pour l'étranger est indispensable pour un service d'instruction qui souffre d'une carence de cadres, et que le militaire est prêt à faire du service volontaire, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut, sur requête dûment motivée et présentée avant le service, autoriser dans la limite fixée le remboursement du billet pour le parcours aller et retour à l'étranger.

Art. 118 Entrée au service actif

Les Suisses de l'étranger mobilisés pour le service actif se font rembourser, par prélèvement sur la caisse de service, les frais de voyage (deuxième classe) de leur domicile jusqu'à la frontière suisse ou à l'aéroport. Ils ont droit au même dédommagement pour le voyage de retour après le licenciement.

Chapitre 2 Transports par téléphériques et remonte-pentes

Art. 119

¹ Les téléphériques et remonte-pentes ne peuvent être utilisés pour les transports que si les moyens de la troupe ne permettent pas d'atteindre le même but dans le délai utile.

² Peuvent autoriser de tels transports:

- a. les commandants de corps d'armée, le commandant des Forces aériennes, les directeurs des offices fédéraux, ainsi que les sous-chefs d'état-major de l'Etat-major général, des Forces terrestres et des Forces aériennes;
- b. les commandants de division et de brigade jusqu'à concurrence d'un montant de 2000 francs.

³ Les factures sont transmises à l'Office fédéral des exploitations des forces terrestres pour paiement. L'autorisation est jointe à la facture.⁴⁹

Chapitre 3⁵⁰ ...

Art. 120

...

Titre 6 Service sanitaire

Chapitre 1 Prestations

Art. 121 Manque de médecins et de dentistes de troupe

Lorsqu'il n'y a ni médecin ni dentiste de troupe en service, que leur nombre ne suffit pas ou qu'ils ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable, les traitements sont effectués:

- a. sur les places d'armes permanentes, en général par les médecins et dentistes de la place d'armes ou leurs remplaçants, nommés par le médecin en chef de l'armée;
- b. dans tous les autres cas, par des médecins ou des dentistes civils.

Art. 122 Epidémies

¹ Lors d'épidémies et dans d'autres cas spéciaux, le médecin en chef de l'armée peut, sur proposition du commandant, autoriser l'engagement temporaire de personnel infirmier civil qualifié.

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3532).

⁵⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999 (RO 1999 3532).

² Le personnel soignant civil engagé avec l'autorisation du médecin en chef de l'armée est indemnisé selon les directives du Groupe des affaires sanitaires.

Art. 123 Soins donnés à la population civile

Pour les soins donnés à la population par les médecins de troupe en l'absence de médecins civils, la troupe facture les honoraires d'après le tarif AA/AM/AI et en verse le montant à la caisse de service.

Art. 124 Convocations d'officiers sanitaires

Les officiers sanitaires qui négligent ou n'accomplissent pas leurs devoirs en matière de rapports médicaux peuvent être convoqués au siège du Groupe des affaires sanitaires par le médecin en chef de l'armée, en vue d'établir ou de compléter ces rapports, de donner des renseignements ou d'effectuer d'autres travaux complémentaires. Ces convocations ne donnent droit ni à la solde ni à aucune autre indemnité.

Chapitre 2 Médicaments et matériel sanitaire

Art. 125 Médicaments

En général, les médicaments sont fournis par la Pharmacie de l'armée; les achats dans le commerce sont autorisés s'il sont minimes.

Art. 126 Matériel sanitaire

¹ L'équipement d'un cabinet de médecin ou de dentiste civil (appareils, instruments) ne peut être loué qu'avec l'autorisation de la Pharmacie de l'armée.

² L'octroi d'une indemnité pour les appareils et instruments personnels utilisés par les médecins ou dentistes de troupe dans le cadre de leur activité militaire est soumis à l'autorisation de la Pharmacie de l'armée.

Chapitre 3

Engagement de formations sanitaires dans des hôpitaux civils

Art. 127

Lorsque des militaires des troupes sanitaires sont engagés pour servir dans des hôpitaux civils, une indemnité par militaire et par jour, fixée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, est versée à la direction de l'hôpital pour les inconvénients subis.

Chapitre 4 Camps de l'armée pour handicapés

Art. 128⁵¹

Dans les camps du service sanitaire de l'armée destinés aux handicapés, on tient la comptabilité des hôtes en plus de la comptabilité de la troupe. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports fixe la quote-part de la contribution des handicapés qui est versée à la caisse de service pour la subsistance et le logement. A la fin du service, le solde actif éventuel de la comptabilité des hôtes est versé au fonds des camps pour handicapés.

Titre 7 Animaux de l'armée

Chapitre 1 Chevaux et mulets

Section 1 Rations de fourrage

Art. 129 Ration journalière

¹ La ration journalière normale pour chevaux et mulets est de 4 kg de fourrage en cubes et de 8 kg de foin.

² Les commandants peuvent autoriser une compensation entre le fourrage en cubes et le foin, 1 kg de fourrage en cubes équivalant à 2 kg de foin.

³ La troupe peut, dans des cas exceptionnels et avec l'accord du Groupe de la logistique de l'Etat-major général, remplacer la ration journalière normale par d'autres fourrages (p. ex: avoine, paille).

⁴ Au service actif, si l'on ne dispose pas de fourrage en cubes, on distribue 4 kg d'avoine au lieu de 4 kg de fourrage en cubes.

Art. 130 Rations supplémentaires

Pour tenir compte d'exigences extraordinaires, le Groupe de la logistique de l'Etat-major général peut, à la demande dûment motivée du commandant de troupe, accorder des rations supplémentaires. L'autorisation est jointe à la comptabilité.

Art. 131 Ration de secours

La ration de secours des chevaux et mulets est définie par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres avec l'accord du Groupe de la logistique de l'Etat-major général.

Art. 132 Droit au fourrage

¹ Les rations non touchées à la fin du service sont acquises à la Confédération.

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2706).

² La contre-valeur des rations touchées en trop est versée à la caisse de service; la compensation entre les rations de fourrage touchées en trop et non touchées est cependant autorisée au sens de l'art. 129, al. 2.

Section 2 Approvisionnement en fourrages

Art. 133

Les art. 82 à 90 concernant l'approvisionnement en subsistances sont applicables par analogie à l'approvisionnement en fourrages.

Section 3 Indemnité de fourrage

Art. 134

Lorsque le militaire reçoit la subsistance sous forme de pension, et que son cheval de selle ne peut être nourri par la troupe, il a droit à une indemnité de fourrage de 5 francs par jour (la paille d'écurie comprise).

Chapitre 2 Chiens militaires

Art. 135 Louage

¹ Les chiens nécessaires au service d'instruction et au service d'appui peuvent être loués par le Groupe de la logistique de l'Etat-major général.

² Une indemnité de louage, fixée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, est allouée pour les chiens militaires par jour de service.

Art. 136 Nourriture et logement

La Confédération prend à sa charge les frais de nourriture et de logement des chiens militaires au service. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports fixe le montant de la subsistance en nature et en espèces.

Art. 137 Traitement vétérinaire

La Confédération prend à sa charge le traitement vétérinaire des chiens militaires au service.

Art. 138 Activités hors du service

Le Groupe de la logistique de l'Etat-major général alloue une indemnité annuelle fixée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports pour les activités hors du service des conducteurs de chiens militaires.

Art. 138^a⁵² Médicaments

En règle générale, les médicaments pour les animaux d'armée sont commandés auprès de l'Office fédéral des armes et des services de la logistique, service vétérinaire de l'armée; ils peuvent être acquis dans le commerce s'il s'agit de petites quantités.

Titre 8⁵³ Disponibilité et emploi de véhicules civils**Chapitre 1 Généralités****Art. 139** Principes

¹ Pour faire face à des travaux et à des transports extraordinaires, la troupe peut, en toute situation, demander des ressources civiles à condition:

- a. que les moyens attribués ne suffisent pas pour l'exécution de la mission ou ne soient pas adaptés;
- b. que les moyens nécessaires supplémentaires ne soient pas disponibles dans le propre corps de troupe ou dans les réserves de la Confédération attribuées à court terme;
- c. que la centrale de coordination des transports militaires du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ne dispose d'aucune capacité;
- d. qu'une mission ne puisse être effectuée en recourant aux moyens de transport publics.

² L'établissement du budget, la répartition des crédits et la disponibilité pour l'emploi de véhicules civils incombent au Groupe de la logistique de l'Etat-major général, en accord avec toutes les parties concernées.

Art. 140 Définitions

Sont réputés véhicules, tous les véhicules à moteur, véhicules exceptionnels et véhicules dépourvus de moteur. Sont notamment considérés comme des véhicules exceptionnels les camions-grues ainsi que les machines et engins du génie civil.

Chapitre 2 Location de véhicules civils**Art. 141** Procédure

¹ En qualité de preneur, le Groupe de la logistique conclut, avec le détenteur civil du véhicule concerné, un contrat de bail régi par le droit civil.

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2752).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3532).

² Les véhicules sont utilisés par des militaires.

³ Les véhicules loués circulent avec leurs plaques de contrôle cantonales. Les véhicules exceptionnels qui ne peuvent circuler sur les routes publiques ne doivent pas être immatriculés.

Art. 142 Utilisateurs de véhicules exceptionnels

¹ L'utilisation de véhicules exceptionnels est confiée à des militaires qui, dans leur profession civile, conduisent de tels véhicules, et qui sont titulaires du permis de conduire militaire correspondant.

² Le Groupe de la logistique est responsable de l'engagement, en collaboration avec le Groupe du personnel de l'armée et les autorités cantonales compétentes.

Chapitre 3

Mandat de transport ou travail confié à des entreprises civiles

Art. 143

¹ Le Groupe de la logistique peut mandater des entreprises civiles pour des transports ou des travaux en faveur de la troupe.

² Les véhicules civils sont utilisés par du personnel civil.

Chapitre 4 Utilisation de voitures civiles pour les besoins du service

Art. 144 Principe

¹ Dans des cas particuliers, l'utilisation temporaire de voitures civiles pour les besoins du service peut être autorisée.

² Les voitures civiles utilisées pour les besoins du service sont conduites par les militaires qui en sont les détenteurs ou par leurs mandataires, et elles circulent avec les plaques de contrôle cantonales sous l'assurance responsabilité civile de leur détenteur.

³ La mise à disposition de ces véhicules est volontaire et ne peut être ordonnée.

⁴ Les détenteurs doivent être renseignés au préalable sur les conditions fixées aux art. 145 à 148.

Art. 145 Autorisation

¹ L'autorisation d'utiliser des voitures civiles pour les besoins du service est accordée pour huit jours au maximum si les moyens de transport publics ne permettent pas d'atteindre le même but dans un délai raisonnable et si aucun véhicule militaire adapté n'est disponible.

- ² Sont compétents pour accorder l'autorisation:
- a. au service d'instruction et au service d'appui:
 - 1. pour quatre jours au plus, les commandants de division et de brigade, les directeurs des offices fédéraux ainsi que les sous-chefs d'état-major de l'Etat-major général, des Forces terrestres et des Forces aériennes,
 - 2. pour huit jours au plus, le chef de l'Etat-major général, le chef des Forces terrestres, les commandants des corps d'armée et le commandant des Forces aériennes;
 - b. au service actif:
 - 1. le commandement de l'armée, pour l'état-major de l'armée et les troupes d'armée,
 - 2. la Division de la mobilisation, pour les états-majors des places de mobilisation,
 - 3. les chefs du service des transports des Grandes Unités, pour les troupes qui leur sont techniquement subordonnées.

Art. 146 Indemnité

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports fixe l'indemnité kilométrique pour l'utilisation des voitures civiles pour les besoins du service. Cette indemnité couvre les frais d'exploitation et de maintenance résultant de l'utilisation de celles-ci, taxes et assurances incluses.

Art. 147⁵⁴ Responsabilité

- ¹ La Confédération couvre les dégâts causés à des véhicules automobiles privés utilisés pour les besoins du service, à condition que la responsabilité ne puisse en être attribuée à un tiers.
- ² Si le dommage est couvert par l'assurance casco du détenteur, la Confédération prend en charge la franchise ou la perte de bonus.
- ³ La Confédération ne répond pas pour des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par le propriétaire ou le mandataire du véhicule automobile civil.

Art. 148 Utilisation sans autorisation

L'utilisation de voitures civiles sans autorisation ne donne droit à aucune indemnité. La Confédération ne répond pas des dommages.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2976).

Chapitre 5 Transports ou travaux non planifiables

Art. 149 Autonomie spontanée

¹ L'autonomie spontanée garantit à la troupe une liberté d'action accrue lui permettant de faire face à un engagement non prévu dans un délai de 12 heures. Dans une telle situation, les véhicules utilisés sont toujours conduits par le personnel civil du détenteur.

² Si les conditions figurant à l'art. 139 sont remplies, le commandant d'école ou de cours, le commandant d'un bataillon ou le commandant d'un groupe mandate directement une entreprise civile pour effectuer un transport ou un travail.

³ En règle générale, des mandats ne peuvent être confiés que pour un montant maximum de 2000 francs par période comptable. Dans les situations d'urgence (vies humaines en danger, preuve que les frais occasionnés seront moins élevés que le montant d'un dommage éventuel), le mandant décide sous sa propre responsabilité d'une augmentation de ce montant.

Art. 150 et 151

Abrogés

Titre 9 Carburants et lubrifiants

Art. 152 Consommation

Les commandants, ainsi que les cadres et la troupe responsables du service automobile et du soutien en matière de carburants répondent de l'utilisation économique des carburants. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peut ordonner un contingentement des carburants destinés à l'armée.

Art. 153 Acquisition

L'acquisition des carburants et lubrifiants par la troupe a lieu par la voie du ravitaillement ou par le recours aux ressources.

Art. 154 Ravitaillement

La troupe se ravitaille, en principe, en carburants et en lubrifiants aux stations d'essence désignées par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres, auprès des troupes de soutien ou aux dépôts d'autres troupes.

Art. 155 Recours aux ressources

¹ Au service d'instruction et au service d'appui, l'acquisition de carburants et lubrifiants par le recours aux ressources ne peut être autorisée qu'exceptionnellement par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.

² Après la mobilisation, le commandement de l'armée peut, avec l'accord des organes de l'approvisionnement économique du pays, ordonner le recours aux ressources pour certaines troupes.

Titre 10

Service de la poste, du téléphone et du télégraphe

Chapitre 1 Service postal à la troupe

Art. 156

¹ Le quartier-maître est responsable de l'organisation du service postal au sein du bataillon ou du groupe. Il règle le soutien postal dans son domaine, en se fondant sur les directives concernant le service postal et après entente avec le sous-officier de la poste de campagne et des autres organes intéressés.

² Le comptable est responsable de l'organisation du service postal au sein de l'unité.

Chapitre 2 Téléphone, téléfax

Art. 157 Raccordements civils

¹ Les conversations téléphoniques empruntant le réseau civil des fournisseurs de services de télécommunications et échangées par les troupes au service d'instruction et au service d'appui sont soumises à la taxe.⁵⁵

² Au service actif, les organes de commandements militaires bénéficient de la franchise de taxe pour les conversations téléphoniques de service.

Art. 158⁵⁶

Art. 159 Militarisation de raccordements civils

¹ Lorsque la troupe séjourne plus de 24 heures au même endroit et que l'utilisation occasionnelle d'un téléphone privé ne suffit pas, elle peut, avec l'accord de l'abonné, militariser son raccordement civil.

² L'organe compétent des fournisseurs de services de télécommunications relève le compteur avant la militarisation et communique l'état du compteur ainsi que le moment du relevé à l'abonné et à la troupe.⁵⁷

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 26 de l'O du 1^{er} déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2779).

⁵⁶ Abrogé par le ch. II 26 de l'O du 1^{er} déc. 1997 (RO **1997** 2779).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 26 de l'O du 1^{er} déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2779).

Art. 160⁵⁸ Raccordements militaires

¹ Si la militarisation d'un raccordement civil ne suffit pas à ses besoins, tout organe de commandement peut demander que l'organe compétent des fournisseurs de services de télécommunications lui installe son propre raccordement.

² Les troupes instruites pour le transfert de lignes de télécommunications sont habilitées à raccorder des appareils militaires appropriés aux points désignés par l'organe compétent des fournisseurs de services de télécommunications.

³ Les fournisseurs de services de télécommunications fixent les prix des raccordements temporaires.

Art. 161 Conversations téléphoniques

Les conversations téléphoniques militaires pendant le service ou hors de celui-ci doivent être limitées au strict minimum. L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut demander que les frais de téléphone particulièrement élevés des unités et des états-majors soient justifiés; il peut facturer à la troupe les conversations inutiles.

Chapitre 3 Téléx et transmission de données**Art. 162⁵⁹** Réseaux de transmission de la voix et des données des fournisseurs de services de télécommunications

¹ Des raccordements aux réseaux de transmission de la voix et des données des fournisseurs de services de télécommunications peuvent être établis à des fins militaires. Le secret d'affaires des fournisseurs doit être sauvegardé.

² Seuls les fournisseurs de services de télécommunications, la Brigade Télécom 40 et les troupes instruites à cet effet sont autorisés à établir des lignes de raccordement et à raccorder des terminaux appropriés. Le secret des affaires des fournisseurs concernés de services de télécommunications doit être sauvegardé.

Art. 163 Raccordements télex civils

Les raccordements télex civils ne peuvent être militarisés au service d'instruction ou au service d'appui.

Art. 164 Installations de transmission de données

Les taxes d'abonnement, les frais entraînés par les lignes de service, les frais de location et de sélection pour la transmission de données par modem/téléphone, ainsi

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 26 de l'O du 1^{er} déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2779).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 26 de l'O du 1^{er} déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2779).

que les frais d'installation éventuels sont à la charge de l'administration militaire fédérale.

Titre 11 Matériel de bureau

Art. 165⁶⁰ Commande

Les troupes mentionnées au tableau des cours (règlement 51.76/II) se procurent le matériel de bureau ordinaire auprès de leur arsenal de base.

Art. 166⁶¹ Achat

Pour des besoins spéciaux ou supplémentaires, les états-majors et les unités achètent le matériel de bureau dans le commerce, à la charge de la caisse d'unité.

Titre 12 Dommages aux cultures et à la propriété

Art. 167

Le commissaire de campagne en chef peut charger les unités administratives du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et les commandants de troupe de traiter les dommages minimes.

Titre 13 Procédure administrative militaire

Art. 168 Compétence

¹ Sont notamment compétents pour statuer en première instance sur les prétentions pécuniaires:

- a. le Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports pour:⁶²
 - 1.⁶³ la répartition de dommages visée à l'art. 135 (LAAM), si aucun autre service n'est compétent;
 2. le droit de recours selon l'art. 138 (LAAM), si aucun autre service n'est compétent;

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2752).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2752).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 878).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 878).

- b. le commissaire de campagne en chef, pour la réparation de dommages causés aux terrains ainsi qu'aux choses, résultant d'une activité hors du service, selon l'art. 136 de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM);
- c. l'Office fédéral de topographie, pour:
La facturation des cartes remises en prêt et qui n'ont pas été rendues;
- c.^{bis64} le Groupe des opérations de l'Etat-major général pour les frais d'inspection complémentaire des chevaux;
- d. le Groupe de la logistique de l'Etat-major général, pour:
 - 1. à 7. ...⁶⁵
 - 8. les prétentions financières résultant de la fourniture de véhicules à moteur;
 - 9. la réparation des dommages causés par des militaires aux véhicules de l'armée (véhicules à moteur et bicyclettes) lors d'accidents de la circulation et des dommages extraordinaires ainsi que pour les droits de recours selon l'art. 138 (LAAM);
 - 10. la restitution des contributions pour véhicules à moteur conformes aux exigences du service;
 - 11. la réparation des dommages causés par des militaires à des bateaux militaires lors d'accidents de la navigation et des dommages extraordinaires;
- e. le Groupe de l'aide au commandement de l'Etat-major général, pour: Les prétentions financières résultant de la location de matériel de télécommunication et de systèmes de traitement de données;
- f. le Groupe des affaires sanitaires de l'Etat-major général, pour:
 - 1. les prétentions financières résultant du traitement médical de militaires malades ou accidentés;
 - 2. les prétentions financières résultant de la location, de la perte ou de la détérioration de matériel sanitaire ou d'installations sanitaires;
- g. le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres, pour:
 - 1.⁶⁶ les litiges concernant le tir hors du service, les activités hors du service de la troupe et l'indemnisation des organisations faïtières,
 - 2. les prétentions financières des cantons ou d'institutions privées découlant de cours d'instruction technique prémilitaire ou des subsides versés par la Confédération à des organisations privées, ainsi que les demandes de remboursement formulées par la Confédération;

⁶⁴ Introduite par l'art. 45 de l'O du 10 juin 1996 concernant les chevaux loués pour les services d'instruction (RS **514.43**).

⁶⁵ Abrogés par l'art. 45 de l'O du 10 juin 1996 concernant les chevaux loués pour les services d'instruction (RS **514.43**).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 33 de l'O du 28 fév. 1996 concernant les activités hors du service de la troupe (RS **512.38**).

- h. l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres, pour:
 - 1. la solde, retenues, indemnités de voyage et autres indemnités des militaires au service comprises;
 - 2. les prétentions de la Confédération ou celles qui sont élevées contre elle, résultant des obligations des communes ou de particuliers en matière de logement ou de subsistance de la troupe ou découlant d'autres prestations en faveur de la troupe;
 - 3. la tenue des comptes;
 - 4. la réparation des dommages dus à la négligence dans la tenue et le contrôle des comptes;
 - 5. les frais d'inhumation des militaires décédés;
 - 6. les indemnités en cas de perte ou de détérioration d'objets personnels des militaires;
 - 7. la réparation des dommages dus à la perte ou à la dilapidation de munitions, d'explosifs et de leur matériel d'emballage;
 - 8. la réparation des dommages dus à la perte, à la détérioration ou au mauvais entretien de l'équipement personnel, ainsi que du reste de l'équipement d'armée, à l'exception du matériel mentionné aux lettres d, f, i, k et l;
 - 9. la rétrocession et l'achat d'objets de l'équipement personnel;
 - 10. la réparation des dommages dus à la détérioration ou au manque d'entretien des bâtiments et des installations, ainsi qu'à la perte de matériel sur les places d'armes et de tir cantonales et fédérales;
- h.^{bis67} l'Office fédéral des armes et des services de la logistique, pour:
 - 1. les prétentions financières résultant du traitement de chevaux et de chiens militaires malades ou accidentés;
 - 2. les prétentions financières résultant du louage de chevaux et de chiens militaires;
 - 3. les prétentions financières résultant de la remise aux militaires de chevaux du train;
 - 4. les prétentions financières résultant de la vente de chevaux de selle du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée aux officiers montés incorporés et aux instructeurs;
 - 5. la remise de chevaux de selle aux cours volontaires d'équitation pour officiers;
 - 6. la remise de chevaux du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée pour le sport, les activités hors du service et les manifestations spéciales;
- i. l'Office fédéral de l'instruction des Forces aériennes, pour:
 - 1. les primes, les indemnités et les suppléments alloués à des militaires pour le service de vol;

⁶⁷ Introduite par l'art. 45 de l'O du 10 juin 1996 concernant les chevaux loués pour les services d'instruction (RS **514.43**).

2. la réparation des dommages causés à des aéronefs par des militaires du personnel navigant;
- k. l'Office fédéral des exploitations des Forces aériennes, pour:

La réparation des dommages dus à la perte, à la détérioration et au manque d'entretien du matériel spécial ainsi que des installations de l'infrastructure permanente des Forces aériennes;
- l. l'Office fédéral du matériel d'armée et des constructions, pour:
 1. les prétentions financières résultant de la fourniture d'engins de génie civil et de leur matériel d'exploitation;
 2. la réparation des dommages dus à la perte, à la détérioration ou au manque d'entretien de matériels ainsi que des installations de l'infrastructure défensive telles que les installations de conduite, les constructions pour le combat, les installations de transmission et les installations logistiques;

² Lorsque, à la suite d'un dommage, plusieurs actions en réparation sont engagées contre un militaire, il appartient à un service de trancher. Les organes intéressés se concertent pour déterminer la compétence.

³ En cas de doute, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports désigne l'organe compétent pour statuer en première instance.

Art. 169 Notification de la décision

Les décisions rendues en première instance sont notifiées par écrit, dûment motivées et pourvues de l'indication de la voie de recours.

Art. 170 Procédure en cas de responsabilité de l'unité

¹ L'école, l'unité ou l'état-major peuvent, dans les 30 jours après réception de la facture, contester par écrit les prétentions à des réparations de dommages dus à la perte ou à la détérioration de matériel (art. 140 LAAM) en s'adressant à l'organe compétent selon l'art. 168.

² Le recours comprend une description précise des faits ainsi que la motivation invoquée pour rejeter totalement ou partiellement la responsabilité. Il fournit les moyens de preuve, pour autant que l'école, l'unité ou l'état-major les possède.

³ L'organe compétent selon l'art. 168 établit les faits et décide de la responsabilité.

⁴ Le commandant de l'école, de l'unité ou de l'état-major est compétent pour ordonner des retenues de soldes destinées à couvrir la perte ou la détérioration de matériel.

Titre 14 Détermination des indemnités**Art. 171**

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports fixe les indemnités figurant dans la présente ordonnance en accord avec le Département fédéral des finances.

Titre 15 Dispositions finales**Art. 172** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 12 août 1986⁶⁸ sur l'administration de l'armée est abrogée.

Art. 173⁶⁹**Art. 174** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

⁶⁸ [RO 1986 1724, 1989 2387, 1990 3 art. 5 1737 ch. I et II, 1991 2396 ch. I et II, 1992 2200 ch. I et II, 1993 815, 1994 2434 ch. I et II]

⁶⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 878).

Annexe⁷⁰
(art. 96)

Indemnités de cantonnement

	Par personne et par jour	Locaux dans	
		Cantonne- ments	Constructions et locaux de la protection civile
		Fr.	Fr.
1. Cantonnements			
1.1. Indemnités forfaitaires			
Les indemnités suivantes comprennent toutes les prestations selon le chiffre 1.2. Lorsque les prestations sont partielles, les taux correspondant aux prestations non fournies sont déduits	×	8.10	4.20
1.2. <i>Prestations spécifiques</i>			
Pour les personnes logées en chambres, seules les indemnités prévues aux chiffres 1.2.3, 1.2.4 et 1.2.5 peuvent être allouées	×		
1.2.1. Local de cantonnement (châlits, matelas, installations de cantonnement, électricité pour l'éclairage et les petits appareils, utilisation des WC, papier hygiénique, lavabos, eau, produits de nettoyage, épuration des eaux usées compris)	×	4.30	1.60
1.2.2. Douches (électricité pour l'éclairage et les petits appareils, eau, eau chaude, produits de nettoyage, épuration des eaux usées compris)	×	-80	-80
1.2.3. Réfectoire (mobilier, électricité pour l'éclairage et les petits appareils, utilisation des WC, papier hygiénique, lavabos, eau, produits de nettoyage, épuration des eaux usées compris)	×	1.70	-80
1.2.4. Vaisselle	×	-10	-10
1.2.5. Cuisine (appareils de cuisson, batterie de cuisine et autres équipements, électricité pour l'éclairage et les petits appareils, eau, épuration des eaux usées compris)	×	1.20	-90

⁷⁰ Mise à selon le ch. II de l'O du 30 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2752).

	Par personne et par jour	Locaux dans	
		Cantonne- ments Fr.	Constructions et locaux de la protection civile Fr.
1.3. <i>Prestations spéciales</i>			
1.3.1. Cantonnement de fortune (seulement local de cantonnement)	×	2.10	-.80
1.3.2. Cantonnements pour officiers et sous-officiers supérieurs, si le logement en chambre n'est pas possible (prestations selon chiffres 1.2.1. à 1.2.5., lits avec literie, nettoyage de la literie à la charge de la caisse de service compris)	×	10.60	6.70
1.3.3. Matelas	×	-.50	-.30
1.3.4. Châlits avec matelas	×	1.50	-.80
1.4. <i>Cuisines</i>		par jour	par jour
1.4.1. Utilisation pour les petites cuisines (fourneau, batterie de cuisine et autres ustensiles, combustible et éclairage compris)		40.—	40.—
1.4.2. Utilisation pour réchauffer des mets		20.—	20.—
1.5. <i>Majoration pour utilisation de courte durée</i>			
Toutes les indemnités selon les chiffres 1.1., 1.2., 1.3. et 1.4. sont augmentées de 25 pour cent lorsque l'utilisation est de trois jours ou moins.			
1.6. <i>Piscines en plein air</i>			
En cas d'utilisation de piscines en plein air, lorsqu'une taxe d'entrée est exigée, les réductions suivantes doivent être demandées:			
a.	lorsque l'eau n'est pas chauffée	50 pour cent;	
b.	lorsque l'eau est chauffée	25 pour cent.	
1.7. <i>Chauffage</i>			
1.7.1.	Lorsque des appareils de mesure sont installés, les coûts effectifs d'énergie sont facturés au prix du marché local et sont payés par la caisse de service.		
1.7.2.	Lorsque les coûts effectifs d'énergie ne peuvent être déterminés, les indemnités de chauffage sont calculées selon les dispositions des chiffres 3.1 et 3.2.		
1.8. <i>Evacuation des ordures</i>			
1.8.1.	Lorsqu'une taxe communale est prélevée pour l'évacuation des ordures (taxes par conteneur, par sac, selon le poids, etc.), les coûts effectifs d'évacuation des ordures peuvent être facturés au tarif local et être payés par la caisse de service.		
1.8.2.	Lorsque les coûts effectifs d'évacuation des ordures ne peuvent être déterminés, les indemnités suivantes, par personne et par jour, peuvent être payées par la caisse de service.		
a.	10 centimes pour les ordures ménagères;		
b.	10 centimes pour les déchets de cuisine.		

	Par personne et par nuit	Locaux dans	
		Hôtels et restaurants	Bâtiments publics et privés
		Fr.	Fr.
2. Chambres		Les prix locaux (chauffage compris), sont applicables, mais au maximum:	
Service des chambres et de l'équipement personnel par la troupe (voir art. 107 à 109)			
2.1 Officiers et sous-officiers supérieurs et militaires féminins isolés qui doivent être logés en chambre:			
a. chambre, utilisation de la douche ou des bains à l'étage;	×	42.— ¹⁾	25.—
b. chambre avec douche ou bain	×	46.— ¹⁾	27.—
2.2 Sergents, caporaux, appointés et soldats lorsque pour des raisons de service ils doivent être logés en chambre ²⁾	×	15.— ¹⁾	14.—
		Les taux d'indemnités indiqués ci-dessus sont majorés de 25 pour cent lorsque l'utilisation est de quatre nuits ou moins.	
1)	Taxe sur la valeur ajoutée, au taux normal, comprise		
2)	Paiement directement au militaire qui s'acquitte lui-même de la note que lui présente le logeur		

		Par	Locaux dans		Chauffage, exclusivement pour les jours effectifs de chauffage Fr.
			Hôtels et restaurants Fr.	Bâtiments publics et privés Fr.	
3.	Bureaux, locaux de poste, de travail, salles de théorie, de consultation, infirmerie, éclairage et installations compris				
3.1.	Local jusqu'à 30 m ²	jour	15.—	11.—	2.50
3.2.	Majoration pour surface plus grande	10 m ² en plus ou fraction de ce nombre/jour	3.—	3.—	-.50
3.3.	Installations spéciales pour la salle de consultation et pour l'infirmerie:				
	a. lits avec matelas et literie	jour	2.50	2.50	
	b. lits avec matelas sans literie	jour	1.50	1.50	
	c. matelas avec literie	jour	1.50	1.50	
	Le nettoyage de la literie est à la charge de la caisse de service				
4.	Locaux pour les rapports (utilisation sporadique) éclairage compris				
4.1.	Local jusqu'à 30 m ²	jour d'utilisation effective	15.—	11.—	2.50
4.2.	Majoration pour surface plus grande	10 m ² en plus ou fraction de ce nombre/jour d'utilisation effective	3.—	3.—	-.50
5.	Magasins éclairage compris				
5.1.	Magasins généraux				
5.1.1.	Local jusqu'à 30 m ²	jour	3.—	3.—	
5.1.2.	Majoration pour surface plus grande	10 m ² en plus ou fraction de ce nombre/jour	1.—	1.—	

	Par	Locaux dans		
		Hôtels et restaurants	Bâtiments publics et privés	Chauffage, exclusivement pour les jours effectifs de chauffage
		Fr.	Fr.	Fr.
5.2. Magasins installés, avec raccordement ferroviaire, rampe de chargement, monte-charge et autres installations				
5.2.1. Local jusqu'à 30 m ²	jour	5.—	5.—	
5.2.2. Majoration pour surface plus grande	10 m ² en plus ou fraction de ce nombre/jour	1.—	1.—	
6. Ecuries				
6.1. <i>Indemnité forfaitaire</i>				
Cette indemnité comprend toutes les prestations selon le chiffre 6.2. Lorsque les prestations sont partielles, les taux correspondant aux prestations non fournies sont déduits	cheval ou mulet et par jour			
		3.—		
6.2. <i>Prestations spécifiques</i>				
6.2.1. Ecuries	cheval ou mulet et par jour		2.10	
6.2.2. Eclairage	cheval ou mulet et par jour		—30	
6.2.3. Installations d'écurie	cheval ou mulet et par jour		—60	
7. Ateliers				
y compris l'éclairage et le chauffage				
7.1. Ateliers installés et équipés, utilisés par les artisans de troupe	Par place de travail effective et par jour de travail effectif			12 francs
7.2. Utilisation de machines et d'outillage	Selon les tarifs locaux			
7.3. Utilisation du courant pour les machines	Selon les tarifs locaux			

	Motocycle ou remorque de voiture tout terrain Fr.	Véhicule à moteur d'un poids total jusqu'à 3,5 t Fr.	Véhicule à moteur d'un poids total de plus de 3,5 t Fr.
8. Véhicules à moteur (Lorsqu'il est indispensable de les abriter) Garage (éclairage, chauffage et utilisation de l'eau compris)			
– pendant les 10 premières nuits	par véhi- cule et par nuit	1.50	5.— 7.50
– dès la 11 ^e nuit	par véhi- cule et par nuit	–.75	2.50 3.75

